

**DELIBERATION N° 18/492 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LE PORT DE PRUPIÀ
ET LE PORT DE PORTO-TORRES**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Laura Maria POLI à Mme Pascale SIMONI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
Mme Rosa PROSPERI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (cabotage international),

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20,
- VU** le Code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 15/144 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 par laquelle l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et à mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne afin de maintenir ou établir des liaisons maritimes régulières avec les régions voisines transfrontalières afin de tendre vers une continuité territoriale inter-îles,
- VU** les délibérations n° 15/275 AC et 15/276 AC du 29 octobre 2015 par lesquelles l'Assemblée de Corse a habilité le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement des liaisons maritimes entre le Sud de la Corse et le Nord de la Sardaigne,
- VU** la déclaration d'intention sur les relations maritimes transfrontalières corso-sardes signée le 22 février 2017 par laquelle la Regione Autonoma della Sardegna et la Collectivité Territoriale de Corse ont convenu, dans l'attente de réaliser des outils de gestion conjointe, d'identifier les outils aptes à imposer, même unilatéralement, des obligations de service public convergentes, sur les liaisons Santa Teresa Gallura-Bunifaziu et Prupia-Porto Torres,
- VU** le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 11 décembre 2018, se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de transport maritime entre les ports de Prupia et Porto-Torres,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2018-84 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 décembre 2018,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse et la Région Autonome de Sardaigne ont entrepris de renforcer leur coopération afin de créer un groupement européen de coopération territoriale (GECT) qui permettra de gérer des liaisons maritimes et aériennes transfrontalières sur la base du règlement européen 1082/2006 modifié par le règlement 1302/2013,

CONSIDERANT que la liaison maritime entre les ports de Prupia et de Porto-Torres n'est pas exploitée de manière régulière par les compagnies en situation de libre concurrence, en raison notamment de leur incapacité à maintenir la liaison durant la saison d'hiver (octobre-avril), faute de rentabilité économique,

CONSIDERANT qu'il ressort de la consultation publique conduite en juin 2018 qu'aucune compagnie ne s'est déclarée apte à exploiter spontanément la ligne Prupia / Porto-Torres et, en conséquence, il existe une demande des utilisateurs qui n'est pas satisfaite par l'initiative privée,

CONSIDERANT qu'il apparaît donc nécessaire d'instituer un service public de transport maritime reliant les ports de Prupia et de Porto-Torres afin d'assurer la continuité transfrontalière entre la Corse et la Sardaigne durant la période transitoire qui s'étendra jusqu'à la création du GECT et de son opérationnalité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une connexion permanente entre la Corse et la Sardaigne permettant de développer et de dynamiser durablement les relations économiques, culturelles et à des coûts équitables entre les deux îles,

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation du service public à compter du 1^{er} juillet 2019 pour la liaison maritime Prupia / Porto-Torres,

CONSIDERANT que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus approprié et qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le délai de procédure de passation d'une convention de délégation de service public nécessite un lancement de la procédure au plus tard au début du mois de novembre 2018 pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence, dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de recourir à une convention de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Prupia d'une part, et le port de Porto-Torres d'autre part, pour une durée de trente (30) mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, étant entendu qu'il pourra ultérieurement en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 décembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right. The signature is positioned over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

Accusé de réception

Objet	LE PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LE PORT DE PRUPIA ET LE PORT DE PORTO-TORRES
Identifiant acte	02A-200076958-20181220-029028-DE
Identifiant interne	029028
Date de réception par la préfecture	21 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 décembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	8.7

[Fermer](#)